

33
Société Civile au Capital de 2.000,00 €
ZA des Ruires – 25 rue Joliot Curie
38320 EYBENS
753 031 020 RCS GRENOBLE

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE- EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des Parts Sociales constituant le Capital Social, et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil, et par les règlements pris pour son application, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement :
 - o De tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.
 - o De tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question
 - La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions obligations et de tous titres ou droits sociaux en général
 - La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société
 - Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.
- A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

33

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots Société Civile, ou de l'abréviation SC et de l'énonciation du montant du Capital Social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses lettres, factures, annonces et publications diverses, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ZA des Ruires – 25 rue Joliot Curie – 38320 EYBENS.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département et des départements limitrophe, par simple décision de la Gérance qui, dans cette hypothèse, est autorisée à modifier les Statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société, savoir :

- par Monsieur STAMENOFF, la somme de sept cent soixante Euros, ci	760,00 Euros
- par Monsieur VON DUNGERN, la somme de cinq cent vingt Euros, ci	520,00 Euros
- par Monsieur DAMONVILLE, la somme de quatre cent soixante Euros, ci	460,00 Euros
- par Madame DAMONVILLE, la somme de deux cent soixante Euros, ci	260,00 Euros
Soit au total deux mille Euros, ci	2.000,00 Euros

Laquelle somme a été versée à la comptabilité de la Société Civile Professionnelle « Yves SERPINET, Bruno MINEO, et Fabrice RICHY », à un compte ouvert au nom de la société alors en formation.

En date du 22 décembre 2025, la Société GCA LOGISTIQUE AUTOMOBILE a acquis la nue-propriété de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) et il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000, réparties comme suit :

	US	NP
- la Société GCA LOGISTIQUE AUTOMOBILE, à concurrence de la nue-propriété de DEUX MILLE parts sociales , ci.....		2.000
numérotées de 1 à 2.000		
sous l'usufruit temporaire de la société SD SERVICES, ci.....		2.000

Soit au total : DEUX MILLE parts, ci2.000
représentant un capital de DEUX MILLE EUROS (2.000 €)

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social peut être augmenté, amorti ou réduit par décision collective extraordinaire des Associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du Capital Social, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de Capital, les attributaires des parts nouvelles devront, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associé, être, le cas échéant, agréés dans les conditions fixées à l'Article 10 ci-après.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS – DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ COMMUN EN BIENS

1) Parts Sociales

I - Chaque Part Sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition du bénéfice et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux Articles 22 et 23 ci-après.

II - A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le Capital Social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement. L'Associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le Capital Social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé, qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les Parts Sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des Statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes, sera délivrée, à tout Associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

2) Droits du Conjoint d'un Associé commun en biens

I – Un Époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des Parts Sociales sans que son Conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

II – La qualité d'Associé est reconnue à celui des deux Époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'Associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au Conjoint s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

a) Si le Conjoint revendique la qualité d'Associé lors de l'apport ou de l'acquisition, il ne lui sera pas nécessaire de solliciter personnellement un agrément par les Associés ; l'acceptation ou l'agrément donné à l'apporteur ou à l'acquéreur vaudra automatiquement pour son Conjoint.

b) Sauf à avoir définitivement renoncé à ce droit, le Conjoint peut également exercer son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, tant que la dissolution de communauté n'a pas été prononcée.

Dans ce cas, le droit de revendication sera, le cas échéant, soumis à l'agrément de la Gérance dans les conditions prévues à l'Article 10 pour les cessions de parts.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIION - AGREMENT

I - Les cessions de Parts Sociales sont consenties librement entre Associés ainsi qu'au profit des ascendants, descendants et conjoint d'un Associé.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des Associés, donné par décision de nature extraordinaire.

II - Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des co-Associés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des Associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la Société, tout Associé peut convoquer lui-même l'assemblée des Associés sans mise en demeure préalable de la gérance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres Associés.

III - En cas d'agrément, chacun des co-Associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société.

La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la Société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des Associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la Société et à chacun des co-Associés, y compris le cédant, dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur de la décision du refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les Associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des Parts Sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut, proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les Associés dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également - avec le même accord - offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des Associés. Cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout Associé ou tiers de son choix, à moins que la Société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé, dans les conditions évoquées en I ci-dessus. A défaut d'ordre de substitution opérée dans le délai de six mois prévu au deuxième alinéa du présent IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la gérance.

VI - La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le Notaire désigné par elle. Si les parties ne comparaissent pas ou refusent de signer, la gérance peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

VII - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert, supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des Parts Sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposé d'acquérir.

VIII - Les dispositions des paragraphes I à VIII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont applicables aux apports de Parts Sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

IX - Toute réalisation forcée de Parts Sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la Société qu'aux autres Associés.

X - Dans ce délai d'un mois, les Associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux Articles 1862 du Code Civil et aux présents Statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun Associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts, en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI - Les Associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de Parts Sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus. Ce consentement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe IX ci-dessus aient été respectées.

XII - Les notifications visées sous le présent Article ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSION - CONSTATATION

La cession des Parts Sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra-judiciaire, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation par le gérant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I - Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des Associés, donnée par décision extraordinaire. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des co-Associés, trois mois au moins avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable - par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'Article 1843 - 4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre, offre au préalable faite aux co-Associés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-Associés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant, sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les Associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un Associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et Associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'Article 10 - VI ci-dessus.

II - En cas de décès d'un Associé, la Société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément de la collectivité des Associés, suivant décision de nature extraordinaire.

En cas de décès d'un Associé, la gérance est en droit d'exiger, des héritiers et légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

TITRE III

ADMINISTRATION -CONTROLE

ARTICLE 13 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

Les Gérants sont nommés par décision ordinaire des Associés.

En cas de décès, durant son mandat, de la Gérante Madame Delphine ANDRÉ, la Gérance sera exercée par Monsieur Arthur PIC, pour une durée indéterminée, et sans qu'il ne soit possible de le démettre de ses fonctions, sauf en cas de faute grave.

Les Associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective extraordinaire des Associés prises à l'unanimité.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation du Gérant Associé n'entraîne pas la possibilité pour lui d'exercer son droit de retrait prévu à l'Article 1851 Alinéa 3 du Code Civil.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout Associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau Gérant.

Si la Société a été dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

La nomination ou la cessation de fonctions du Gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers, ne peuvent se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un Gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un Gérant qui a cessé ses fonctions, peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14 - GERANCE - POUVOIRS

I – Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

II – Dans ses rapports avec les Associés, il est convenu que, dès lors que la Gérance de la Société est exercée par Madame Delphine ANDRÉ, les pouvoirs de cette dernière, en sa qualité de Gérante, sont illimités.

En revanche, si la Gérance ne devait plus être assurée par Madame Delphine ANDRÉ, pour quelque raison que ce soit, le Gérant serait soumis aux limitations de pouvoirs suivantes :

1°) Les actes et actions ci-après énumérés, devront être réalisés conformément aux procédures du Groupe CHARLES ANDRÉ, c'est-à-dire faire l'objet d'une autorisation formelle de son Comité de Direction, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les Associés entre eux, puisse être opposée aux tiers, à savoir :

- Les investissements et les dépenses, quelle qu'en soit la nature, d'un montant supérieur à 2.000 €.
- L'embauche et le licenciement de tout personnel sédentaire et/ou cadre.
- Tout engagement contractuel d'une durée supérieure à 6 mois et/ou impliquant un engagement financier supérieur à 2.000 €.
- La politique de rémunération du personnel.

2°) Outre les actes prévus par la Loi, les actes et actions ci-après énumérés, devront être autorisés par la Collectivité des Associés, à savoir :

- Les emprunts, quels qu'ils soient, y compris les engagements hors bilans (contrats de leasing, de crédit-bail et autres).
- Les délégations de signatures sur les comptes bancaires.
- Les cautions, avals, lettres de crédit, de confort ou d'intention.
- L'ouverture ou la fermeture d'agences et d'établissements secondaires.
- La prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- La prise ou mise en location de tous biens immobiliers.
- La rémunération des Mandataires Sociaux.
- Les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, de Sociétés ou fonds de commerce, et d'immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes Sociétés ou Entreprises, ou augmentation ou réduction des participations existantes.
- Les hypothèques et nantissements.
- La constitution de Sociétés nouvelles et tous apports à des Sociétés constituées.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

III – la signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des Gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la Société » 33 » Le Gérant ».

IV – Les Gérants consacrent aux affaires sociales, le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU GERANT

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des Associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU GERANT

I - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout Associé a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux.

A tout moment, un Associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18 - DECISION COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des Associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des Statuts ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

II - Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III - Les décisions de nature extraordinaire - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la Loi ou les présents Statuts - sont prises par le tiers au moins du Capital Social.

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises par des Associés représentant la moitié du Capital Social.

ARTICLE 19 - DECISION COLLECTIVES - MODALITES

I - Les décisions collectives des Associés s'expriment, soit par la participation de tous les Associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout Associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation des fonctions du dernier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des Associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

III - Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postées quinze jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'Associé « adopté » ou « rejetée », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'Associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'Associé doit parvenir au siège de la Société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

IV - L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut, par l'Associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de Parts Sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire Associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout Associé peut se faire représenter aux réunions par un autre Associés ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les co-Associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport de la gérance sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats auxquels cas il est réservé à l'usufruitier.

V - Toute délibération est constatée par un Procès-Verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des Associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le Procès-Verbal est signé par chacun des Associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le Procès-Verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé. Le Procès-Verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont valablement certifiées conformes par le gérant ou par un liquidateur.

VI - Les procès-verbaux de décisions collectives régulièrement prises obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier, et se finit le trente et un Décembre.

ARTICLE 21 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant cet exercice.

Le rapport est soumis à l'approbation des Associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les Associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les Associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le Capital Social.

TITRE VI

LIQUIDATION

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « Société en liquidation », suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les Associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation. Si le mandat de liquidateur venait à être complètement vacant et faute par les Associés d'avoir procédé à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

III - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des Associés de nature ordinaire.

IV - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

V - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par décision portant nomination.

VI - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des Associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VII - Après paiement des dettes et remboursement du Capital Social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les Associés en proportion de leurs droits dans le Capital Social.

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIEES PRISES PAR ACTE SOUS SEING EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2025.

